



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ILLE SUR TET
SEANCE DU 18 NOVEMBRE 2021

Date de convocation :

10/10/2021

En exercice : 29

Présents : 22

Votants : 28

L'an deux mille vingt et un et le dix-huit novembre à dix-huit heure trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Ille sur Tet se sont réunis dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. William BURGHOFFER, Maire.

Étaient présents : Mmes Mrs Françoise CRISTOFOL, Claude AYMERICH, Caroline PAGES, Alain MARGALET, Raphaël LOPEZ, Annabelle ALESSANDRIA, **adjoints**, Mmes Mrs Alain DOMENECH, Xavier BERAGUAS, OLIVE Denis, Claudie SERRE, Maryse NOGUES, Evelyne FUENTES, Thierry COMES, Amande IGLESIAS, Caroline MERLE, Melissa OBBiH, Jean-Philippe LECOINNET, Nicole HERISSON, Georges LLOBET, Danielle POUDADE, Daniel RENOULEAU **conseillers municipaux**, et formant la majorité des membres en exercice.

Ont donné pouvoir Jérôme PARRILLA (pouvoir à Raphaël LOPEZ), Naïma METLAINE (pouvoir à Xavier BERAGUAS), Jean-Louis LIGAT (pouvoir à Annabelle ALLESSANDRIA), Damien OTON (pouvoir à Raphaël LOPEZ), Yassine SEBHAOUI (pouvoir à Caroline PAGES), Vanessa DENAYRE (pouvoir à Danielle POUDADE).

Absente : Melle Jade SAVOYE

Mme Danielle POUDADE e a été désignée comme secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2021/87 : TEMPS DE TRAVAIL (1607 HEURES).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération du 22 décembre 2016, qui valide un règlement intérieur du personnel de la commune dans lequel il y a des dispositions spécifiques (journées du Maire et journées d'ancienneté) ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 8 novembre 2021 ;
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;
Considérant le travail effectué avec les représentants du personnel et les chefs de services ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Annualisation du temps de travail

La commune permet une annualisation avec différents cycles de travail :

Personnel administratif : 36 heures par semaine sur 4,5 jours de travail ou 37,5 heures par semaine sur 5 jours de travail. 6 ou 15 jours de RTT

Personnel technique (CTM et eau et assainissement) : 37,5 heures par semaine sur 5 jours de travail. 15 jours de RTT

Police municipale : 35 heures par semaine en journée continue (7 h - 14h et 12h30 - 19h30) sur 5 jours de travail + astreinte les week-ends et en fonction des impératifs du service.

ATSEM et agents d'entretien : La majorité des ATSEM et agents d'entretien travaille à temps non complet ou à temps partiel sur 5 jours de travail.

Sites touristiques : temps de travail annualisé en fonction des pics d'activité saisonniers sur la base de 35 heures.

Dans le cas de cycles à 36h ou à 37,5 heures hebdomadaires, le nombre de jours de repos supplémentaires (jours d'ARTT) sera le suivant :

Régimes Hebdomadaires	36 h	37h 50
Jours de l'année	365 j	365 j
Jours de Week-End	104 j	104 j
Forfait jours fériés légaux(*)	8 j	8 j
Jours de congés annuels	22.5 j	25 j
Jours de RTT	6 j	15 j
Nombre de Jours Travaillés	225.50	214 j
Solidarité	-1 j	-1 j
Durée quotidienne de travail	8 h	7.5 h
Durée annuelle du travail de référence	1598.40 h temps légal 1607 h	1597.5 h temps légal 1607 h

Article 4 : Abrogation

Cette délibération supprime l'article 17 de la délibération du 22 décembre 2016, qui valide un règlement intérieur du personnel de la commune.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

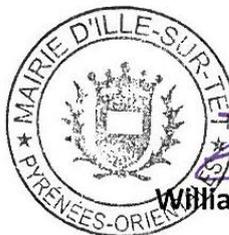
Entendu le rapport, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DECIDE de mettre en place les modalités de mise en œuvre telles que définies ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous documents à ce sujet.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Fait à Ille sur Tet, le 18 novembre 2021

 **Le Maire,**

William BURGHOFFER